

N° 282. — *CIRCULAIRE ministérielle du 17 août 1876* (2^e direction : Matériel ; 1^{er} bureau : Constructions navales et travaux hydrauliques ; 3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, habillement et revues ; 4^e bureau : Subsistances et hôpitaux ; 4^e direction : Colonies, 4^e bureau : Fonds, hôpitaux et vivres ; 5^e direction : Comptabilité générale, 4^e bureau : Comptabilité des matières) *portant envoi d'un règlement sur les infirmeries régimentaires de l'infanterie et de l'artillerie de marine, tant en France qu'aux colonies* (règlement y annexé).

Paris, le 17 août 1876.

MESSIEURS, — Une décision présidentielle du 19 novembre 1871 (1) a dégrevé la deuxième portion des masses générales d'entretien des corps de troupes des dépenses de médicaments, objets de pansement, vases, ustensiles, etc., nécessaires aux infirmeries régimentaires.

En ce qui concerne l'infanterie et l'artillerie de marine, les dépenses de l'espèce, tant en France qu'aux colonies, ont été provisoirement mises au compte du service des hôpitaux métropolitains à partir du 1^{er} janvier 1875, mais le moment est venu de régler définitivement cette question.

Après avoir provoqué l'avis des administrations des ports et du conseil supérieur de santé de la marine, j'ai pris, à la date de ce jour, un arrêté qui détermine :

1° La nature des maladies à traiter dans les infirmeries régimentaires ;

2° Les rations spéciales (vin et riz) qui pourront être accordées en dehors du régime alimentaire ordinaire des corps de troupes ;

3° Les espèces et quantités de médicaments, objets et ustensiles divers qui sont allouées ;

4° Les services chargés des délivrances et les règles à suivre pour ces opérations ;

5° Le mode de comptabilité applicable aux médicaments, matières et objets de matériel dont il s'agit ;

6° La quotité et l'imputation des frais de bureau des médecins chargés des infirmeries régimentaires.

En vous adressant ce règlement, avec ses quatre annexes, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les recommandations et observations ci-après :

Les galeux ne seront point reçus dans les infirmeries régimentaires.

(1) *Journal militaire*, 2^e semestre 1874, p. 367.